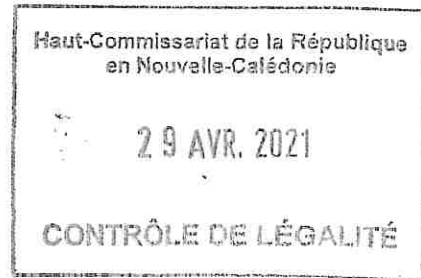




N° 2021/25
du 28 avril 2021.



DELIBERATION

autorisant le maire à signer un marché public relatif à la collecte des déchets verts avec la société PSP SARL

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU la loi n°69/05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et dépendances,
- VU la loi n°99-209 modifiée du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment l'article L.121-26,
- VU le Code de juridictions financières en ses articles L.263-18 et L.263-19,
- VU la délibération n°2011/105 du 26 décembre 2011 portant création du budget annexe du service de collecte des déchets ménagers de PAITA,
- VU la délibération du conseil municipal n°2020/58 du 20 juillet 2020 portant nomination du conseil de la régie dotée de la seule autonomie financière, chargée d'exploiter le service de la collecte et de l'évacuation des déchets ménagers et assimilés,
- VU le règlement intérieur de la régie de la collecte des déchets ménagers,
- VU la commission technique de dépouillement consultée en sa séance du 24 mars 2021,
- VU l'avis de la commission d'appel d'offres consultée en ses séances des 2 et 15 avril 2021,

- VU la délibération n°2021/06/Cex du 20 avril 2021 du conseil d'exploitation de la régie de la collecte des déchets ménagers.

- VU l'avis favorable de la commission des finances, de l'administration générale et des services publics entendue en sa séance du 20 avril 2021,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Le recours à la procédure d'appel d'offres lancé le 25 février 2021 pour les prestations de collecte des déchets verts est approuvé.

ARTICLE 2 :

Le maire est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la commune, un marché public relatif à la collecte des déchets verts, avec la société PSP SARL :

- pour le lot n°1, pour un montant minimum de TROIS MILLIONS DE FRANCS CFP (3 000 000 F CFP) et maximum de NEUF MILLIONS DE FRANCS CFP (9 000 000 F CFP) hors taxes ;
- pour le lot n°2, pour un montant minimum de DEUX MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS CFP (2 250 000 F CFP) et maximum de NEUF MILLIONS DE FRANCS CFP (9 000 000 F CFP) hors taxes ;
- pour le lot n°4, pour un montant de UN MILLION SIX CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE FRANCS CFP (1 695 000 F CFP) hors taxes.

ARTICLE 3 :

Le financement du marché est imputé au budget annexe communal sur l'exercice 2021, article 6112 : collecte des déchets verts et encombrants.

ARTICLE 4 :

Le délai de recours contre le présent acte devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux (2) mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le maire et le trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la commissaire déléguée de la République pour la province Sud, et affichée à la porte de la mairie.

LES MEMBRES DU CONSEIL



LE MAIRE

Willy GATUHAU



AMPLIATIONS :

- Registre..... 1
- DLAJ..... 1
- Trésorier de la province Sud..... 1
- SG..... 1
- SGA..... 2
- DST..... 1
- Service des Finances..... 1
- Intéressé..... 1
- Archive..... 1
- Affichage..... 2

CERTIFIE LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE EN VERTU
 • de la transmission effectuée le 29 AVR. 2021
 • de la notification effectuée le 29 AVR. 2021
 • de la publication effectuée le 29 AVR. 2021
 Par délégation du Maire
 Le Secrétaire Général Adjoint,

POUR AMPLIATION
 Païta, le 29 AVR. 2021

Xavier TIEDREZ